

91814

B 380560441

Déposé au Greffe du Tribunal de
Commerce de Cannes, le
30 JUL. 1993

CESSION DE PART SOCIALE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur MARTINO Christian, Alex, Jean, expert-comptable, né le 7 août 1957 à CANNES (06), de nationalité française, célibataire, demeurant à 06110 LE CANNET - 8, Chemin du Colombier, Les Jades C.

Ci-après impersonnellement dénommé "LE CEDANT"

D'UNE PART

- Mademoiselle GRIFFA Christine, Liliane, Sandrine, née le 10 décembre 1971 à CANNES, de nationalité française, célibataire, demeurant à 06110 LE CANNET - 83, Boulevard Jérôme Monod, Résidences du Soleil D.

Ci-après impersonnellement dénommée "LE CESSIONNAIRE"

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le CEDANT cède au CESSIONNAIRE qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit UNE part, d'une valeur nominale de 100 Francs, numérotée 376, de la Société à Responsabilité Limitée "SOCIETE FIDUCIAIRE MEDITERRANEENNE D'EXPERTISE COMPTABLE", au sigle de "SOFIMEC" au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à 06110 LE CANNET - 3 Rue de Dunkerque, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le n° B 380 560 441.

Ladite Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le CEDANT est propriétaire de la part cédée pour l'avoir souscrite lors de la constitution de la Société par acte sous seing privé du 18 décembre 1990, enregistré à CANNES -EST le 21 décembre 1990, volume 06, bordereau 68, case 03.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Par la présente cession, le CESSIONNAIRE devient propriétaire de la part cédée à compter de ce jour, avec tous les droits qui y sont attachés.

Le CESSIONNAIRE aura notamment droit aux produits de ladite part qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

CG
CG

.../...

ANNULE

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret n° 67.1165
du 22 Décembre 1967

A cet effet, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions résultant de la possession de la part cédée.

PASSIF IMPREVU

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir, en vue des présentes, pris connaissance des comptes sociaux et reçu un état relatant la situation active et passive de la Société.

Le CESSIONNAIRE déclare expressément renoncer à rechercher le CEDANT pour tout passif, même imprévu, antérieur à ce jour, et qui pourrait se révéler ultérieurement.

DECLARATIONS

Le CEDANT déclare expressément :

* qu'il n'existe aucun obstacle à la présente cession ;

* que la part sociale cédée est libre de tout gage, nantissement, opposition, séquestre, ou mesure de saisie. Elle ne fait l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne sa libre disposition que les droits qui y sont attachés ;

* que rien ne s'oppose à la jouissance paisible de ladite part par le CESSIONNAIRE ;

LE CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent expressément :

* qu'il est de nationalité française et réside habituellement en FRANCE.

* qu'il n'a fait l'objet d'aucune décision judiciaire, même non définitive, le déclarant en état de faillite, redressement ou de liquidation judiciaire ou cessation de paiement, le plaçant sous la sauvegarde de justice ou prononçant la confiscation totale ou partielle de ses biens.

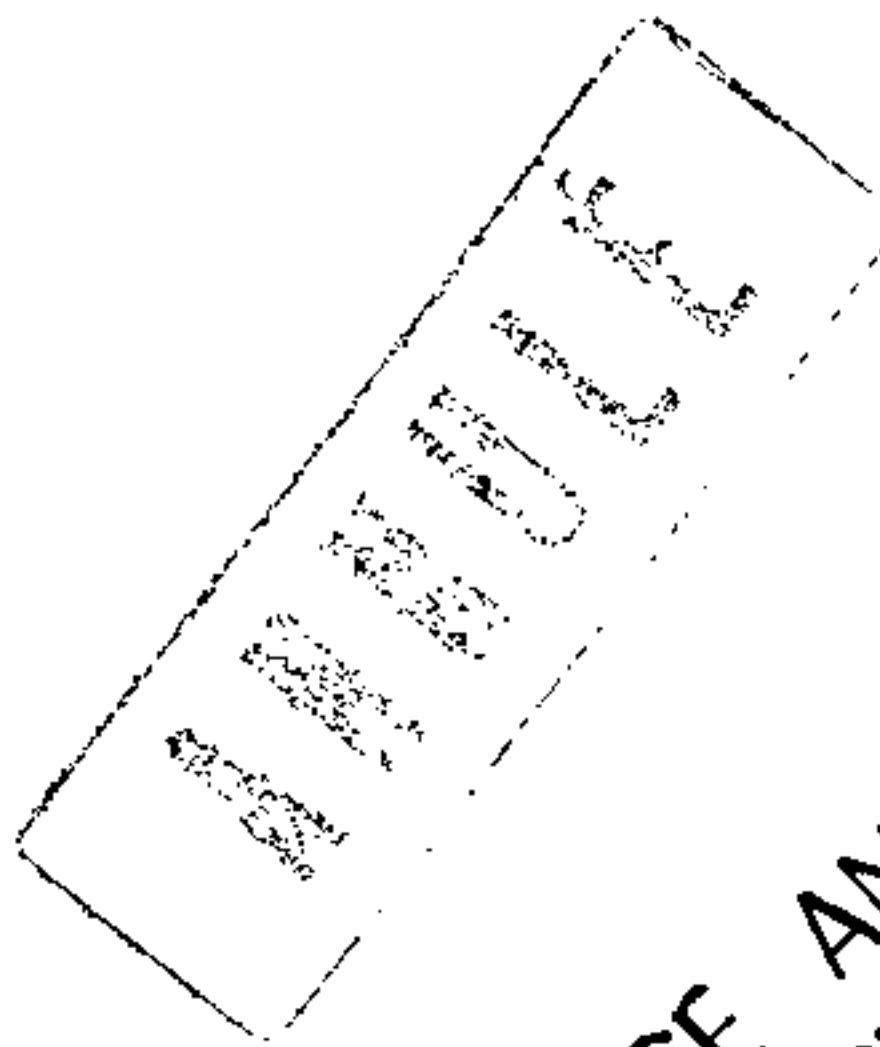
PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT FRANCS que le CEDANT reconnaît avoir reçu du CESSIONNAIRE et dont il lui donne ici quittance.

- dont quittance -

CG
CG

.../...



FACE ANNULEE
Art. 905 du C.G.I.
Décret n° 67-1165
du 22 Décembre 1967

AGREMENT DE LA CESSION

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 1993 les associés de la Société ont accepté la présente cession de part et agréé le CESSIONNAIRE comme nouvel associé.

SIGNIFICATION

Le présent acte sera signifié à la Société, à la diligence et aux frais exclusifs du CESSIONNAIRE, soit par acte extrajudiciaire conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, soit par dépôt d'un original de l'acte au siège de la Société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt en application de l'article L 20 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le CEDANT déclare que la part cédée ne correspond pas à des apports en nature et que la présente cession n'a pas comme conséquence la dissolution de la Société.

Il est précisé, en outre, que la part cédée n'assure pas la jouissance de droits immobiliers.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la Société, et pour effectuer les dépôts et publications prévues par la loi.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à *Le Cannet*
Le *30 Juin 1993*
En 6 exemplaires.

*Bon pour cession
de une part (1)*

*Bon pour acceptation
de une part (1)*

[Signature]

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE <i>Cannes EST</i> LE <i>20 JUL. 1993</i> ...	
F° <i>28 Vol VII</i> BORD. <i>353</i> CASE <i>9</i>	
REÇU	[- DI DE TIMBRE <i>trois cent six francs</i> - DI D'ENREG. <i>cent francs</i>]
SIGNATURE : <i>[Signature]</i> Le Receveur Principal	

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.C.I.
Décret n° 67-1165
du 22 Décembre 1967

ANNULÉ

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur MARTINO Christian, Alex, Jean, expert-comptable, né le 7 août 1957 à CANNES (06), de nationalité française, célibataire, demeurant à 06110 LE CANNET - 8, Chemin du Colombier, Les Jades C.

Ci-après impersonnellement dénommé "LE CEDANT"

D'UNE PART

- Monsieur MARTINO Victor, Jean, retraité, né le 24 juin 1927 à CANNES (06), de nationalité française,
ET

Madame GRIFFA Catherine, Lucienne, née le 27 octobre 1928 à TURIN (ITALIE), de nationalité française,

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, régime non modifié depuis, ainsi qu'ils le déclarent sans en justifier.

demeurant à 06400 CANNES - 2, avenue du Vert Coteau, Villa Palma.

Ci-après impersonnellement dénommés "LE CESSIONNAIRE"

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

- Le CEDANT cède à Monsieur MARTINO Victor qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit UNE part, d'une valeur nominale de 100 Francs, numérotée 377,

- Le CEDANT cède à Madame GRIFFA Catherine qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit UNE part, d'une valeur nominale de 100 Francs, numérotée 378,

de la Société à Responsabilité Limitée "SOCIETE FIDUCIAIRE MEDITERRANEENNE D'EXPERTISE COMPTABLE", au sigle de "SOFIMEC" au capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à 06110 LE CANNET - 3 Rue de Dunkerque, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CANNES sous le n° B 380 560 441. Ladite Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice de la profession d'expert-comptable.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le CEDANT est propriétaire des parts cédées pour les avoir souscrites lors de la constitution de la Société par acte sous seing privé du 18 décembre 1990, enregistré à CANNES -EST le 21 décembre 1990, volume 06, bordereau 68, case 03.

Gy
1990
B

.../...

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret n° 67.1165
du 22 Décembre 1967

PROPRIETE - JOUISSANCE

Par la présente cession, le CESSIONNAIRE devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits qui y sont attachés.

Le CESSIONNAIRE aura notamment droit aux produits desdites parts qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

A cet effet, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

PASSIF IMPREVU

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir, en vue des présentes, pris connaissance des comptes sociaux et reçu un état relatant la situation active et passive de la Société.

Le CESSIONNAIRE déclare expressément renoncer à rechercher le CEDANT pour tout passif, même imprévu, antérieur à ce jour, et qui pourrait se révéler ultérieurement.

DECLARATIONS

Le CEDANT déclare expressément :

* qu'il n'existe aucun obstacle à la présente cession ;

* que les parts sociales cédées sont libres de tout gage, nantissement, opposition, séquestre, ou mesure de saisie. Elles ne font l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés ;

* que rien ne s'oppose à la jouissance paisible desdites parts par le CESSIONNAIRE ;

LE CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent expressément :

* qu'il est de nationalité française et réside habituellement en FRANCE.

* qu'il n'a fait l'objet d'aucune décision judiciaire, même non définitive, le déclarant en état de faillite, redressement ou de liquidation judiciaire ou cessation de paiement, le plaçant sous la sauvegarde de justice ou prononçant la confiscation totale ou partielle de ses biens.



.../...

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret n° 67.1165
du 22 Décembre 1967

PRIX

La cession à Monsieur MARTINO Victor est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT FRANCS que le CEDANT reconnaît avoir reçu de Monsieur MARTINO Victor et dont il lui donne ici quittance.

- dont quittance -

La cession à Madame GRIFFA Catherine est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT FRANCS que le CEDANT reconnaît avoir reçu de Madame GRIFFA Catherine et dont il lui donne ici quittance.

- dont quittance -

AGREMENT DE LA CESSION

Par une assemblée générale extraordinaire en date du 15 juin 1993 les associés de la Société ont accepté la présente cession de part et agréé Monsieur MARTINO Victor et Madame GRIFFA Catherine, comme nouveaux associés.

INTERVENTION

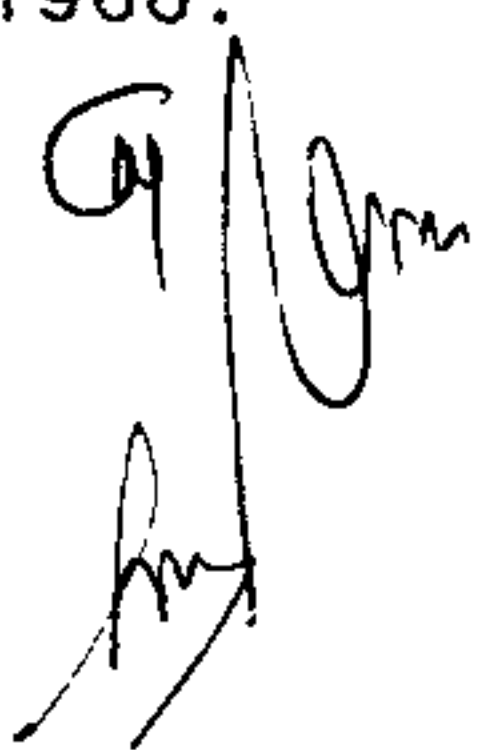
Aux présentes sont intervenus :

* D'une première part, Madame GRIFFA Catherine, épouse commune en biens de Monsieur MARTINO Victor, CESSIONNAIRE, ci-dessus nommé, laquelle, après avoir pris connaissance du présent acte, a déclaré avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil lui permettant d'obtenir la qualité d'associé pour la moitié indivise de la part acquise par son époux, et déclare y renoncer.

* D'une seconde part, Monsieur MARTINO Victor, époux commun en bien de Madame GRIFFA Catherine, CESSIONNAIRE ci-dessus nommée, lequel, après avoir pris connaissance du présent acte, a déclaré avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil lui permettant d'obtenir la qualité d'associé pour la moitié indivise de la part acquise par son époux, et déclare y renoncer.

SIGNIFICATION

Le présent acte sera signifié à la Société, à la diligence et aux frais exclusifs du CESSIONNAIRE, soit par acte extrajudiciaire conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, soit par dépôt d'un original de l'acte au siège de la Société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt en application de l'article L 20 modifié de la loi du 24 juillet 1966.



.../...

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret n° 67.1165
du 22 Décembre 1967

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le CEDANT déclare que les parts cédées ne correspondent pas à des apports en nature et que la présente cession n'a pas comme conséquence la dissolution de la Société.

Il est précisé, en outre, que les parts cédées n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le CESSIONNAIRE, qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes en vue de leur signification à la Société, et pour effectuer les dépôts et publications prévues par la loi.

ELECTION DE DOMICILE

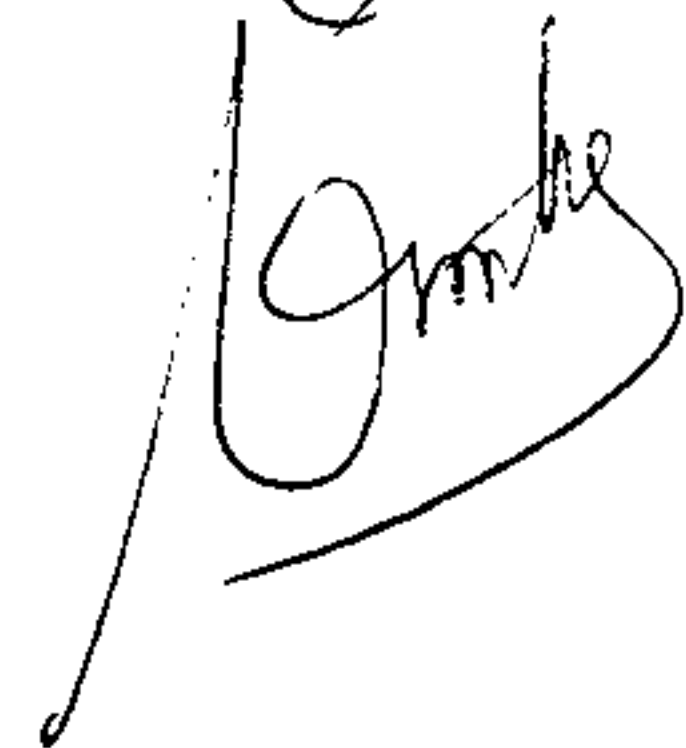
Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Fait à Cannes
Le 30 Juin 1993
En 6 exemplaires.

Bon pour cession
de deux parts (2)



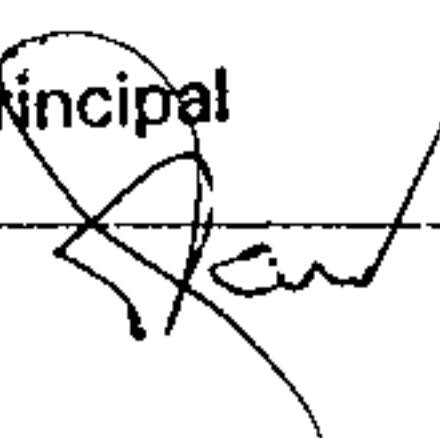
Bon pour acceptation
d'une part (1)



Bon pour acceptation
d'une part (1)



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE	Cannes Est LE 28 JUIN 1993
F°	28 Vol VII BORD. 353 case 10
REÇU	[] DE DE TIMBRE quatre cent huit francs
	[] DE D'ENREG cent francs
SIGNATURE : Le Receveur Principal	



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Décret n° 67.1165
du 22 Décembre 1967